



57490 CARLING

# ARRETE

## PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRESENTATION DES DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE

### Le Maire de CARLING

VU le livre I du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-3,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-3 à L541-8,

VU le Code Rural et notamment ses articles L211-11 et L211-16,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R130-4, R412-44, r417-1 à R417-8,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2,

VU le Code pénal et notamment l'article R632-1,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 12 juin 1980 modifié par l'arrêté du 14 octobre 2004, notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que ses articles 73 à 77,

VU l'arrêté municipal portant réglementation de la présentation des déchets sur la voie publique en date du 14 octobre 2019,

Considérant qu'il appartient au maire de veiller au maintien de la sécurité et de la salubrité publique, ce qui comprend la commodité de passage et l'hygiène publique, en réglementant par arrêté les dispositions relatives à la propreté urbaine,

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal portant réglementation de la présentation des déchets sur la voie publique en date du 14 octobre 2019 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Les récipients fermés ainsi que les sacs de tri transparents doivent être déposés de manière à n'occasionner aucune gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique. Ils doivent être sortis et rentrés dans un délai maximal de 24 heures avant et après le passage du service de collecte. Passé ce délai, les services municipaux sont autorisés à transférer les sacs transparents non collectés sur le domaine privé et à ramasser les conteneurs délaissés sur la voie publique.

**ARTICLE 3 :** Sur décision de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, la collecte des objets destinés au ramassage des encombrants n'est plus assurée.

**ARTICLE 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CREUTZWALD,
- Monsieur le Brigadier de Police Municipale.

Fait à CARLING le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Maire,  
  
ADRIEN Gaston